



RETRAITE

Contractuels de droit public

==

IRCANTEC

(Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non-Titulaires de l'État
et des Collectivités publiques)

LA CONFRONTATION SUR LES RETRAITES S'INSCRIT DANS LA DUREE

La [loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) (J.O. du 22/08/2003) reprend un processus d'allongement de la durée d'activité cotisée (2008-40 ans, 2013-41 ans, 2020-42 ans...) et une forte baisse des niveaux de pensions pour les agents de la Fonction Publique, titulaires et non-titulaires. Elle est le prolongement restrictif des mesures Veil-Balladur de 1993 et de celles pour les régimes complémentaires en 1996.

Les luttes de 1995 avaient imposé le maintien des dispositions particulières du régime réglementaire de l'IRCANTEC. La loi de réforme des retraites est l'occasion pour le gouvernement de poser le recul des acquis, des paramètres de ce régime, parallèlement aux discussions engagées entre le MEDEF et les syndicats sur les régimes complémentaires ARRCO-AGIRC du régime général de Sécurité Sociale.

Dans la poursuite du mouvement social du printemps-été 2003, la mobilisation dans la durée est indispensable pour faire échec aux intentions patronales et gouvernementales, pour la conquête de nouveaux droits, solidairement entre les salariés et retraités des secteurs public et privé.

Cette caisse complémentaire au régime général de Sécurité Sociale a été créée par le décret n° 1277 du 23 décembre 1970 en fusion de deux institutions : l'IPACTE et l'IGRANTE. C'est un régime à caractère réglementaire de la Fonction Publique, non-conventionnel, placé sous tutelle d'État. Il est obligatoire pour tous les employeurs des collectivités publiques, Banque de France, EDF-GDF, les E.P.I.C. La gestion est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations (Angers).

LES RESSORTISSANTS DU RÉGIME

Les agents non-titulaires de l'État, des collectivités territoriales (régions, départements, communes) et hospitaliers, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, affiliés au régime général de Sécurité Sociale. La loi du 3 février 1992 a élargi le champ d'intervention aux conseillers régionaux et généraux, aux conseillers municipaux percevant des indemnités et à ceux délégués dans les conseils de communautés urbaines et de villes, aux présidents et vices-présidents des E.P.C.I. Les maires et maires-adjoints sont intégrés depuis 1973.

LES CARACTERISTIQUES DU RÉGIME

Il s'agit d'une caisse complémentaire du régime général qui fonctionne sur le principe de la répartition, mais qui intègre les règles des régimes spéciaux publics. Ainsi, la liquidation des droits pour une pension complète s'établit sur 40 annuités sur le régime général, alors que la durée cotisée est de 37,5 annuités pour la complémentarité. Contrairement à l'ARRCO et l'AGIRC, l'IRCANTEC est à la fois un régime et une caisse pour les cadres et non-cadres. Toutefois, compte-tenu de la vocation à la titularisation des agents, il s'agit d'un régime de « passage » sur une moyenne de 8 à 9 ans de présence.

LES COTISATIONS

- 1) Au premier janvier 2003, les cotisations (dites théoriques) sont celles à partir desquelles se calculent les droits :
 - Tranche A : 4,5 % dont 1,8 % à la charge des salariés ;
 - Tranche B : 14 % dont 5,6 % à la charge des salariés.
- 2) Le taux d'appel depuis 1992 est de :
 - Tranche A : 5,63 % dont 2,25 % pour les salariés ;
 - Tranche B : 17,50 % dont 5,95 % pour les salariés.

LA CONSTITUTION DU DROIT À PENSION

- a) La totalité de la rémunération (salaire + primes et indemnités) est soumise à cotisation en distinguant les tranches A ou B avec des taux différents.
- b) Toute validation de périodes de services au titre de l'IRCANTEC se fait sur demande de l'intéressé, suivant un état détaillé (périodes et salaires) fourni par l'employeur. Le calcul est réalisé par année, en tenant compte des critères différents par année-plafond de la Sécurité Sociale, taux de cotisation, valeur d'achat (salaire de référence) de l'année. La cotisation est obligatoire pour l'employeur et le salarié sur les périodes considérées.
- c) L'acquisition des droits pour validation gratuite est possible sur demande avec les documents justificatifs :
 - Les périodes militaires (service militaire, rappel sous les drapeaux, campagnes de guerre – 1939-1945, Afrique du Nord, etc.) ne sont prises en compte qu'une seule fois dans un régime complémentaire.
 - Il peut être accordé des points gratuits pour les périodes de chômage, maladie, maternité, accident du travail, invalidité.

Les validations gratuites sont soumises à des critères dans le calcul des points attribués, selon la nature du droit.

LA BONIFICATION

Une bonification pour enfant est accordée sous condition d'une interruption *effective* de l'activité professionnelle. Le nombre de points gratuits alloués pour enfant est égal à la moyenne annuelle des points retraite acquis.

LA MAJORATION DES DROITS

Le calcul des droits acquis (cotisations, validation) établit une majoration de points qui peut accorder :

- 10 % pour 3 enfants,
- 15 % pour 4 enfants,
- 20 % pour 5 enfants,
- 25 % pour 6 enfants,
- 30 % pour 7 enfants et plus.

LA RETRAITE IRCANTEC SELON L'ÂGE DE LA DEMANDE

- 1) **À 65 ans**, la retraite est d'un montant égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point (0,40301 € au 1^{er} juillet 2003).
- 2) **Entre 60 et 65 ans, deux situations :**
 - L'assuré justifie des conditions requises pour obtenir le taux plein (50 %) au titre des régimes de base ; aucune minoration n'est appliquée.
 - Il ne remplit pas ces conditions ; la retraite subit alors une minoration tenant compte de l'âge et de la durée d'assurance aux régimes de base. Ces minorations ne concernent pas ceux qui bénéficient d'une pension vieillesse du régime de base à taux plein avant 65 ans (inaptitude, invalidité, mères de famille, anciens combattants et victimes de guerre, chômage dans l'intérêt du service entre 63 et 65 ans).
- 3) **Entre 55 et 65 ans**, l'allocation est amputée de minorations :

ÂGE	COEFFICIENT	NOMBRE DE TRIMESTRES
60 ans	0,7800	130 au moins
60 ans et 3 mois	0,7925	131
60 ans et 6 mois	0,8050	132
60 ans et 9 mois	0,8175	133
61 ans	0,8300	134
61 ans et 3 mois	0,8425	135
61 ans et 6 mois	0,8550	136
61 ans et 9 mois	0,8675	137
62 ans	0,8800	138
62 ans et 3 mois	0,8900	139
62 ans et 6 mois	0,9000	140
62 ans et 9 mois	0,9100	141
63 ans	0,9200	142
63 ans et 3 mois	0,9300	143
63 ans et 6 mois	0,9400	144
63 ans et 9 mois	0,9500	145
64 ans	0,9600	146
64 ans et 3 mois	0,9700	147
64 ans et 6 mois	0,9800	148
64 ans et 9 mois	0,9900	149

Le coefficient retenu est le plus favorable de l'âge de départ ou du nombre de trimestres d'assurance dans les régimes de base.

LA PENSION DE REVERSION

Elle est accordée au conjoint, à l'ancien conjoint, aux orphelins de l'allocataire décédé.

Des conditions sont exigées :

- Veuf ou divorcé : avoir 60 ans. La reversion est possible si le demandeur est titulaire d'une pension d'invalidité.
- Veuve ou divorcée : avoir 50 ans ou 2 enfants de moins de 21 ans ou majeurs infirmes à charge.
- Être marié (e) au moins 2 ans avant que l'allocataire décédé ait atteint 55 ans ou avoir été marié (e) au moins 4 ans ; ne pas être remarié.
- Être orphelin de père et de mère, âgé de moins de 21 ans ou, dans certaines conditions, majeur ou atteint d'une infirmité permanente.

Le montant est de 50 % de la pension. Si plusieurs conjoint(e)s remarié(e)s, il y a proratisation proportionnelle à la durée de chaque mariage.

Les pensions des orphelins sont égales à 20 % des droits acquis par l'affilié pour chaque enfant (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

DANS LE CAS DE TITULARISATION

Le ressortissant du régime peut demander la validation (avec rachat) de ses services de non-titulaires au titre des pensions civiles (Code des pensions civiles et militaires). Le calcul s'effectue suivant le traitement indiciaire multiplié par le taux de cotisation (7,85 %) des pensions civiles et le nombre d'annuités validables de services.

Attention : Si la titularisation tardive est possible, la condition d'une validation dans le Code des pensions est de 15 ans de services effectifs. Si l'intéressé n'atteint pas cette période, il est reversé au régime général de Sécurité Sociale et à la Caisse IRCANTEC. Pour le calcul des droits, il est procédé à une reconstitution de carrière établissant les cotisations qui auraient été à verser au régime général et à l'IRCANTEC. Le risque existe d'avoir de nouvelles sommes à payer suivant les situations. La loi portant réforme des retraites à compter du 01/01/2004 modifie la règle des 15 ans de services effectifs en mettant en place un nouveau calcul du minimum de pension pour ceux qui ont une période validée en dessous de ce chiffre. La liquidation des droits à pension risque fort d'être inférieure aux dispositions actuellement en vigueur.

LE CALCUL DES POINTS ACQUIS PAR COTISATION EN 2002

Nombre de points

Salaire brut déclaré multiplié par les taux théoriques de cotisation, divisé par le prix d'achat du point (salaire de référence).

Salaire de référence : 2640 €.

Retraite

Nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.

Exemple : tranche A, 358 points l'an et 10 ans de carrière :

$358 \times 10 \times 0,40021 \text{ €} = 119,40 \text{ € mensuels.}$

12

La valeur du point (0,40021 €, à compter du 1^{er} juillet 2002) est fixée chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Son actualisation est faite à partir de l'évolution du traitement Fonction Publique de l'indice nouveau majoré 232.

L'ACTION SOCIALE

L'IRCANTEC est dotée d'un fonds d'action sociale qui comporte des aides, services et financements d'établissements d'accueil pour les personnes âgées. Elle développe une action diversifiée pour le maintien à domicile des personnes, ainsi que leur hébergement dans les meilleures conditions lorsque cette situation n'est plus possible. Comme d'autres caisses complémentaires, l'IRCANTEC offre à ses ressortissants des possibilités de voyages...

Fonctionnement

L'IRCANTEC est un régime de la Fonction Publique qui relève de la tutelle de l'État (gestion C.D.C.). Ceci n'est pas sans ambiguïté pour l'application des règles de la répartition par ailleurs reconnues par le décret fondateur de 1970. Ainsi, siègent au Conseil d'Administration les représentants syndicaux CGT, FO, CFDT, CFTC, CGC, UNSA, FSU et les représentants de l'État, des ministères de la Fonction publique, de l'Intérieur, des Finances et des Affaires sociales. Contrairement à d'autres caisses complémentaires, il ne s'agit pas d'une représentation des employeurs. Ainsi, quels que soient les vœux émis par les syndicats, l'État applique ses décisions, qui sont le plus souvent contraires aux intérêts des ressortissants.

Ceci fait depuis plus de 15 ans l'objet d'un lourd contentieux revendicatif partagé par toutes les organisations syndicales. Six mois de discussions de commission et le rapport Chadelat remis au gouvernement fin 2000 n'ont rien résolu.

Les représentants de la CGT

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Monique BRAS (retraitee) 26, chemin Joseph Aiguier Bâtiment 2-2 13009 MARSEILLE ☎ 04.91.75.60.77	M. Jacques ADAMSKI Hôpital de Roubaix 113, avenue Jean Lebas – B.P. 359 59056 ROUBAIX ☎ 03.20.99.31.61 – Fax : 03.20.99.30.43
M. Alfred NIEBERGALL (retraitee) 224, rue Victor Hugo 38920 CROLLES ☎ 04.76.08.91.34 –	M. Serge RABINEAU OPAC/ACM de Montpellier 9, rue des Volontaires – B.P. 1127 34008 MONTPELLIER CEDEX ☎ 04.67.22.91.00 – Fax : 04.67.07.59.48
Mme Hélène STEPNIK Ministère de l'Économie et des Finances Direction de la Prévision 139, rue de Bercy – Télédoc 651 75572 PARIS CEDEX 12 ☎ 01.53.18.55.48	M. Patrice DENIEAULT CGT-PTT 78 8, square de la Drôme 78450 VILLEPREUX ☎ 01.30.36.40.60 – Fax : 01.30.56.16.95
Mme Véronique RIESCO ANPE 22, rue du Général Archinard – B.P. 8 76083 LE HAVRE CEDEX ☎ 02.35.19.33.00 – Fax : 02.35.19.33.09	M. Michel LESAUVAGE (retraitee) Siège social de l'IRCANTEC 33, rue Villiers de l'Isle-Adam 75971 PARIS CEDEX 20 ☎ 01.40.49.36.52

Ce sont les fédérations syndicales de fonctionnaires qui désignent leurs représentants (pour la CGT, l'UGFF, les PTT, la Santé, les Services publics territoriaux).

Seule la CGT exige depuis longtemps la référence à des élections.

- DES PRÉCISIONS D'APPLICATION -

Employeurs multiples

C'est souvent le cas dans la territoriale, lorsqu'un salarié travaille simultanément pour plusieurs employeurs publics ou privés (2, voire 3 contrats). Chacun des employeurs doit déterminer un plafond de Sécurité Sociale proportionnel aux traitements (salaires) qu'il déclare. Un bulletin de situation est édité au fur et à mesure de la réception de la déclaration de chacun d'eux.

Points gratuits maladie

Pour des arrêts de travail pour maladie, maternité ou accident du travail (de service) postérieurs au 31/12/1965, dans le cas où vous avez perçu durant au moins 30 jours consécutifs des prestations versées par la Sécurité Sociale, la caisse vous attribue des points gratuits. La période et la perte de salaire doivent être déclarées par l'employeur et elles figurent sur votre bulletin.

Autres points gratuits

Suivant certaines conditions, ils peuvent être accordés au titre de la majoration pour enfant (interruption obligatoire d'activité), pour la bonification parentale et certaines autres périodes : service militaire, guerre 39-45, indemnités de soins aux tuberculeux, chômage, invalidité.

Le calcul et l'attribution de ces points s'effectuent lors du départ en retraite.

Validation des services passés

Vous pouvez racheter pour validation tous les services effectués dans une collectivité qui relève de l'IRCANTEC qui ne seraient pas pris en compte, sous délai de 2 ans à compter de la date d'immatriculation à la caisse ou à la date à laquelle la réglementation ouvre cette validation. Passé ce délai, les cotisations rétroactives à la charge de l'agent sont majorées en proportion de l'évolution du salaire de référence.

Capital décès

Avant 65 ans, le décès d'un agent en activité affilié au régime donne droit au versement d'un capital décès de 75 % des émoluments soumis à cotisations au cours des 12 mois d'activité précédant le décès. Sous certaines conditions, il est versé aux ayants-droit : le conjoint, les enfants de moins de **21 ans** ou infirmes à charge, les ascendants fiscalement à charge.

Action sociale

Sous conditions, dont celle d'avoir 900 points au moins, les futurs retraités peuvent bénéficier d'une aide à l'amélioration de l'habitat et au déménagement dans l'année qui précède leur départ en retraite. Renseignements à la CDC d'Angers.

Assurance dépendance

Depuis le 01/11/1992, l'IRCANTEC a souscrit à la CNP un contrat groupe d'assurance facultative ouvert aux ressortissants de 50 à 75 ans. Ce contrat garantit une rente en cas de perte d'autonomie. Renseignement à la CDC d'Angers.

Démarches auprès de l'IRCANTEC

Par lettre : IRCANTEC

- 1) Fonds d'Action Sociale – B.P. 602
24, rue Louis Gain
49039 ANGERS CEDEX 01
☎ 02.41.05.25.77

2) Assurance Dépendance – B.P. 608
49006 ANGERS CEDEX 01
☎ 02.41.05.25.11

3) Autres objets :
24, rue Louis Gain
49039 ANGERS CEDEX 01
☎ 02.41.05.25.33

Par Internet : <http://www.ircantec.fr>

Accueil au siège social : 33, rue Villiers de l'Isle-Adam
PARIS 20^{ème} – Métro : Gambetta
☎ 01.40.49.86.86

(Prendre attache avec les administrateurs syndicaux de la CGT).

- LES REVENDICATIONS DE LA CGT -

Pas plus qu'elle n'a accepté les mesures VEIL-BALLADUR de 1993, celles sur les complémentaires de retraites de 1996, la CGT rejette la loi de réforme sur les retraites CHIRAC-RAFFARIN-FILLON de 2003 qui s'inscrit dans la continuité de l'allongement de la durée d'activité cotisée et la chute des niveaux de pension engagés. Elle exige, avec d'autres organisations, l'ouverture d'une renégociation de la part du gouvernement qui a fait voter sa loi aux forceps par le Parlement, en sachant qu'il est politiquement minoritaire dans le pays sur les mesures rétrogrades qu'elle comporte.

Elle appelle les salariés et retraités, les agents de la Fonction Publique, à poursuivre et amplifier leur mobilisation et à porter le mouvement social au niveau des enjeux de société que posent les réformes gouvernementales sur les retraites, la protection sociale, le service public et la Fonction Publique sur fond de réduction draconienne des dépenses publiques et sociales.

L'automne est l'occasion d'un nouvel affrontement avec le MEDEF et le gouvernement sur l'avenir des complémentarités de retraites ARRCO-AGIRC avec la volonté, dans la foulée de la loi, d'aggraver encore les dispositions en matière de pensions.

Les non-titulaires, les contractuels, ont ainsi une double raison de se mobiliser pour la défense de leurs droits, face à la nouvelle loi qui, de 40 ans porte à 41 et 42 ans en 2020 (160-168 trimestres), la durée de travail pour des revenus amputés en retraite, avec un contentieux de droits et financier qui s'alourdit au sein de l'IRCANTEC par le refus de toutes décisions des gouvernements successifs depuis les années 1980.

La création par la loi d'un régime additionnel pour les fonctionnaires, d'une caisse complémentaire obligatoire à deux niveaux (dont un par capitalisation) sera tributaire des décisions prises pour l'ensemble des complémentarités retraite.

C'est ensemble, dans les solidarités public/privé, fonctionnaires et non-titulaires, que se trouve l'efficacité pour gagner. En ce sens, les revendications concernant l'IRCANTEC, qui demeure encore un régime complémentaire de la Fonction Publique, sont communes et dans l'intérêt de tous pour imposer une négociation au gouvernement et au patronat.

DES PERSPECTIVES POUR L'IRCANTEC

- Tout salarié doit pouvoir partir à 60 ans avec un minimum de 75 % du salaire de référence – la dernière rémunération dans les régimes publics – les 10 meilleures années pour le régime général.
- Les droits à pension doivent être les mêmes pour 37,5 annuités cotisées – les départs anticipés (55 ou 50 ans) pour travaux pénibles, dangereux et insalubres doivent être maintenus, étendus, avec la garantie d'une pension complète.
- La totalité des années de services effectués doit être validée, avec la prise en compte des années d'études et de formation, de chômage et de reconversion, soit gratuitement, soit par rachat dans des conditions pécuniaires compatibles avec les revenus des agents.
- Les bonifications et majorations pour enfant doivent être sauvegardées suivant le seul critère de la naissance et de la charge.
- Les principes de fonctionnement de la répartition doivent être intégralement respectés par l'État et les employeurs publics au sein de l'IRCANTEC. À ce titre, il est dû à la caisse complémentaire plusieurs milliards d'euros pour le passage en 1982 à 60 ans pour le départ en retraite et les titularisations intervenues. Une dette que la nouvelle loi ne saurait effacer. Cet argent permettrait de nettement améliorer les niveaux de pension des affiliés, sans recourir à l'augmentation des cotisations.
- Le système de calcul de la valeur du point, déterminant pour le montant de la retraite, doit être rénové en prenant en compte tous les éléments de l'évolution des rémunérations des fonctionnaires (primes et indemnités comprises). La revalorisation de cette valeur du point doit s'effectuer de « date à date », au moment de l'augmentation des agents titulaires, afin que les non-titulaires ne perdent rien dans les applications.
- Les taux théoriques de cotisation des agents, extrêmement bas, doivent passer de 4,5 à 6 % en tranche A et de 14 à 16 % en tranche B, avec effet sur les points acquis pour les actifs et les retraités, ainsi que pour des retombées bénéfiques à tous dans les niveaux de pension.
- Il convient d'en finir avec les rachats au moment des titularisations (parfois très tardives) et pour les agents qui ne totalisent pas les 15 ans de services effectifs. Chaque agent qui a cotisé au régime public (Code des pensions civiles et militaires et IRCANTEC) doit être considéré comme ayant acquis des droits à pension. Il faut donc dissocier cette question de la gestion des caisses car il revient aux employeurs publics, dont l'État, d'assumer pleinement les responsabilités et conséquences des politiques d'emplois précaires appliquées, parfois hors de toute légalité.
- Toute embauche de personnels non-titulaires doit donner lieu à une affiliation à l'IRCANTEC (ex. : CES et CEC, demain : volontaire civil) et au régime général pour la constitution de droits à pension.
- Le Conseil d'administration doit être démocratisé. Les administrateurs syndicaux doivent être élus et légitimés par les actifs et retraités de l'institution. L'élection doit s'effectuer sur liste présentée par chaque fédération syndicale représentative des fonctions publiques.